

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 02 AOUT 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0341/C-2019-0113

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement, préalablement à la réalisation future d'un programme immobilier non défini à ce jour (potentiel lotissement pavillonnaire), au droit des parcelles cadastrées Y-124, Y-293, Y-294, Y-315, Y-317 à Y-320 d'une surface totale de 5 670 m², Quartier « Habitation Tartane » sur la commune de La Trinité.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.*

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 02 juillet 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 07 août 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. En l'état des informations transmises par vos soins, votre projet devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

BRED BANQUE POPULAIRE

**16 Quai de la Rapée
75012 PARIS**

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de La Trinité - Quartier « Habitation Tartane », dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et peut être géolocalisé selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 54' 09,03" O – 14° 45' 57,66" N
60° 54' 05,07" O – 14° 45' 54,52" N

- L'assiette du projet est située en limite parcellaire du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme concordant avec une zone de protection du biotope.
- Les parcelles concernées émarginent dans le site inscrit dit de « L'Anse l'Étang » (Loi sur les Paysages de 1930 - Arrêté du 24/08/1998), en limite du périmètre classé de protection AC1 d'une réserve naturelle, intégrés l'un et l'autre à la Presqu'île de la Caravelle.

À ce titre, et en vertu de l'article L 341-1 du Code de l'Environnement, tous travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, entraînent l'obligation pour les maîtres d'ouvrage, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, d'aviser l'administration 4 mois à l'avance. Ainsi, **le projet de défrichement présenté constituant une modification du site inscrit, la saisine de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire.**

- Un cours d'eau et son boisement associé visibles depuis 1951 sur Orthophoto, traversent les parcelles concernées en partie ouest du défrichement prévu. Ce site est un habitat potentiel du Carouge (espèce d'oiseaux, endémique de la Martinique, classée dans la catégorie Vulnérable de l'UICN - Union Internationale pour la Conservation de la Nature). De ce fait, les projets de défrichement et du futur aménagement devront s'adapter et préserver ces éléments naturels afin de ne pas les impacter.
- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'emprise foncière du projet, est presque intégralement classée au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, en zone jaune à risques faibles ainsi qu'en zone orange-bleue et rouge à risques moyens à forts, le long du tracé du cours d'eau qui le traverse dans sa partie Ouest.

L'assiette du projet de défrichement présenté est par ailleurs intégralement classée en zone orange à risques moyens au seul titre de l'aléa « Mouvement de terrain » et en zone rouge à risques forts, le long du tracé du cours qui la traverse dans sa partie Ouest.

À noter que les zones rouges, oranges et oranges-bleues sont soumises à des prescriptions particulières selon les dispositions réglementaires du PPRN.

- Compte tenu des enjeux énumérés ci-avant au titre de la biodiversité locale, du patrimoine génétique (présence potentielle d'espèces animales et végétales rares et/ou menacées et/ou protégées), ainsi que des risques naturels, une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.
- Le site assiette du projet est classé, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 02 septembre 2013, en zone U2 (urbaine) destinée principalement à l'habitat pavillonnaire sous forme de lotissement.

- La demande d'autorisation de défrichement étant présentée sans projet de construction défini, la présente décision ne peut porter que sur le seul volet défrichement.

Aussi, le programme des travaux correspondant à de futurs projets de construction restant à préciser, devra faire l'objet d'un nouveau dossier à présenter au « cas par cas » ; notamment en ce qui concerne la nature exacte des projets immobiliers visés, les surfaces de plancher mises en œuvre, ainsi que les surfaces potentiellement imperméabilisées.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature du projet présenté (*défrichement sans projet de construction défini*), **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées au droit des parcelles cadastrées Y-124, Y-293, Y-294, Y-315, Y-317 à Y-320, Quartier « Habitation Tartane » sur la commune de La Trinité.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du PPRN (défrichement et construction future en zone d'aléa orange, orange-bleue et rouge), et au titre du règlement du Code forestier (enjeux de biodiversité, site et paysage...) peuvent être de nature à s'opposer à la réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**